

PÉTITION
DES
PERRUQUIERS-LOCATAIRES,
AU
CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA COMMUNE DE PARIS.

Dans l'ancien régime, la Communauté des Perruquiers étoit composée de neuf cents soixante-douze Propriétaires de Charges ou Priviléges, dont le tiers à-peu-près exerçoit la profession, les deux autres tiers louoient leurs Priviléges à des Perruquiers exerçans; le prix de location de chaque Privilége étoit de 212 liv. par année. Les Perruquiers-Locataires n'étoient point Membres de cette Communauté, & néanmoins ils étoient soumis à tous ses arrêtés.

Ce Privilége exclusif ne se maintenoit que par des réglemens très-sévères, & notamment par l'emprisonnement de tous les Chambrelans qui étoient surpris exerçans la profession de Perruquier pour leur compte.

La Déclaration des Droits de l'Homme a rendu à chacun la liberté d'exercer à son gré ses talens & son industrie: les Garçons-Perruquiers se sont hâtés d'user de cette liberté;

la plupart ſont ſortis de leurs boutiques, ont enlevé les pratiques de leurs Bourgeois, & ont travaillé pour leur compte. Quatre cents nouvelles boutiques ſe ſont ouvertes, & les Chambrelans ſont au nombre d'environ quatre mille.

Au mois de Novembre 1789, les Perruquiers-Propriétaires ont obtenu, de la Municipalité proviſoire, une Ordonnance qui les autoriſe à requérir main-forte pour contraindre les Garçons Perruquiers & Chambrelans à ſe conformer proviſoirement aux anciens Réglemens, juſqu'au moment où l'Aſſemblée Nationale aura décrété d'autres loix ſur cet objet. L'Ordonnance a été imprimée & affichée, mais elle n'a eu aucune exécution.

Les Perruquiers-Propriétaires ont enſuite préſenté une Pétition à l'Aſſemblée Nationale : ils y ont reconnu qu'étant dans l'impoſſibilité de faire jouir les Locataires de leurs Priviléges, ils n'avoient pas le droit d'exiger d'eux le payement du prix de leurs baux ; ils ont ſenti que leurs Offices & leurs Priviléges ne pouvoient pas s'accorder avec les droits de l'homme. Ils ont ſolemnellement déclaré que leur intention n'étoit pas d'en ſolliciter la conſervation : ils ont expoſé modeſtement leur fâcheuſe ſituation & celle des Perruquiers-Locataires, & s'en ſont remis à la ſageſſe de l'Aſſemblée Nationale ſur les moyens de ſoulagement & d'indemnité.

Ils ont bientôt démenti ces principes de juſtice : ils ont continué d'exiger des Perruquiers-Locataires le payement du prix des baux ; ils ont fait des commandemens & des ſaiſies ; ils ont mis les Perruquiers-Locataires dans la néceſſité de leur déclarer que, ne jouiſſant plus de la choſe louée depuis le mois d'Août 1789, ils regardoient leurs baux

comme résiliés & annullés depuis cette époque, qu'ils se refuseroient désormais au payement de leurs baux, & qu'ils se réservoient de répéter les sommes induement exigées & payées depuis la cessation de leur jouissance.

Les choses étoient dans cet état, lorsque les Perruquiers-Propriétaires ont recouru de nouveau à la Municipalité, & ont obtenu, le 28 Décembre dernier, du Département de Police, une Ordonnance qui suppose que les anciens Priviléges des Perruquiers n'ont point encore été abrogés, & qui en ordonne provisoirement la pleine & entiere exécution.

Cette Ordonnance, en renouvelant les anciens Réglemens contre les Garçons Perruquiers, en leur défendant de faire aucune pratique pour leur compte, & d'enlever celles de leurs Maîtres pour se les approprier, porte aussi des défenses générales à toutes personnes qui ne seroient pas reçues à la Maîtrise de Perruquier, ou pourvues d'un Privilége, conformément aux Ordonnances & Réglemens, ou qui ne se seroient pas au moins présentées & n'auroient pas été inscrites pour être reçues à ladite Maîtrise, d'en exercer les fonctions, sous les peines portées par lesdits Réglemens. Or, quelles sont les peines portées par les Réglemens? La prison & l'amende.

Ainsi les Perruquiers-Locataires qui n'ont plus de Priviléges, puisqu'ils ont été forcés de résilier leurs baux, qui ne peuvent pas même accepter ces Priviléges, puisqu'on ne peut pas les en faire jouir; les Perruquiers-Locataires ne peuvent donc désormais exercer les fonctions de Perruquier, ni tenir boutique ouverte, sans encourir la peine de la prison & l'amende.

Et cette double peine ne fera que pour eux ! car ce n'eſt qu'à eux que l'Ordonnance du 28 Décembre dernier applique les peines portées par les anciens Réglemens : elle n'inflige d'autre peine aux Garçons qui travailleroient pour leur compte, & qui s'approprieroient les pratiques de leurs Maîtres, que celle de ne pouvoir être occupés & admis chez aucun Maître pendant trois mois. Peine évidemment dériſoire ; car un Garçon Perruquier qui s'eſt approprié les pratiques de ſon Maître & qui travaille pour ſon compte, a ſuffiſamment manifeſté par-là le deſſein où il eſt de ne plus travailler pour le compte des Maîtres.

Il eſt impoſſible que les Perruquiers-Propriétaires aient eſpéré que cette Ordonnance rameneroit les Garçons Perruquiers à leur ancienne ſervitude. Quel a donc été leur objet, en ſollicitant cette Ordonnance ? Le voici.

D'une part, ils ont voulu ſe donner un prétexte de réclamer l'exécution de leurs baux : la réſiliation de ces baux eſt fondée ſur la non-jouiſſance & ſur l'impoſſibilité de jouir des Priviléges. Les Perruquiers-Propriétaires, l'Ordonnance de Police à la main, diront : « Les Priviléges » ſubſiſtent encore, puiſque la Municipalité en ordonne » l'exécution ; la jouiſſance de ces Priviléges n'eſt donc pas » impoſſible ; les baux ne doivent donc pas être réſiliés ».

D'une autre part, en menaçant de la priſon & de l'amende, les Perruquiers ci-devant Locataires qui ſe permettroient d'exercer leur art ſans Privilége, on a voulu les mettre dans la néceſſité de demander eux-mêmes l'exécution des baux dont ils ont notifié la réſiliation.

C'eſt donc contre les Perruquiers ci-devant Locataires, & contre eux ſeuls, que l'Ordonnance du Dépar-

tement de Police eſt dirigée, puiſqu'elle fait revivre contre eux les peines portées par les anciens Réglemens, & qu'elle affranchit les Garçons Perruquiers de ces mêmes peines.

Si donc cette Ordonnance pouvoit avoir quelque exécution, ſon effet infaillible feroit la ruine d'environ ſix cents-cinquante familles, & la captivité de leurs chefs.

C'eſt au Conſeil général de la Commune qu'il appartient de réparer les erreurs & les fautes des Bureaux & des Départemens de l'adminiſtration municipale; c'eſt à lui que les Perruquiers ci-devant Locataires adreſſent leurs repréſentations contre la ſurpriſe qui a été faite au Département de Police par les Perruquiers-Propriétaires.

Tant que les loix n'ont pas été abrogées, eſt-il dit dans le Préamuble de l'Ordonnance du 28 Décembre dernier, *elles doivent être exécutées; & il importe à la tranquillité & au maintien de l'ordre public, que chacun jouiſſe de la plénitude de ſes droits*. Les diſpoſitions de l'Ordonnance ne ſont qu'une fauſſe application de ce principe qui eſt vrai en lui-même.

Les Offices de Maîtres Perruquiers ne ſont pas encore ſupprimés, quoique l'Aſſemblée Nationale ait depuis longtems décrété le principe en vertu duquel ils doivent l'être, & quoiqu'un décret très-récent, du même jour que l'Ordonnance du Département de Police, ait annoncé la ſuppreſſion prochaine de ces Offices, en ſuſpendant le paiement du centième denier, auquel les Maîtres Perruquiers étoient aſſujettis.

La corporation des Maîtres Perruquiers n'eſt pas encore ſupprimée, quoique cette ſuppreſſion ſoit eſſentiellement indiſpenſable, & quoique la Municipalité ait déjà traité

les Perruquiers comme n'exiſtant plus en corporation, en les aſſujettiſſant à la nouvelle forme d'impoſitions.

Sous ces rapports, le principe poſé dans le préambule de l'Ordonnance du Département de Police, reçoit ſon application. Les Maîtres Perruquiers ſont encore & peuvent ſe dire Propriétaires d'Offices; ils exiſtent encore en corporation, parce que *les Loix doivent être exécutées, tant qu'elles n'ont pas été abrogées.*

Mais eſt-il vrai que le Privilége excluſif de coëffer & de faire des perruques, qui appartenoit aux Maîtres Perruquiers, n'ait pas été abrogé? Eſt-il vrai que le droit qui appartenoit à la Communauté des Perruquiers d'emprisonner, & d'aſſujettir à l'amende quiconque exerçoit la profeſſion de Perruquier, ſans être Propriétaire ou Locataire d'un Privilége, n'ait pas été abrogé? Voilà les points ſur leſquels le Département de Police paroît avoir été induit en erreur.

Le Privilége excluſif a été abrogé d'abord par le décret du 4 Août 1789, qui dit « qu'une Conſtitution Nationale » & la *liberté publique* étant plus avantageuſes que les Pri» viléges de quelques-uns, *tous les Priviléges particuliers* » des Provinces, des Principautés, des Villes, *Corps &* » *Communautés, ſoit pécuniaires, ſoit de toute autre nature,* » *ſont abolis ſans retour.* »

Il a été bien plus énergiquement abrogé par la Déclaration des Droits de l'Homme, qui rétablit chaque individu dans la liberté & dans l'*égalité des Droits* qu'il tient de la nature, qui rend à tous les hommes le droit d'exercer à leur gré leurs talens & leur induſtrie.

Tous les Priviléges excluſifs ſont ſi irrévocablement

abrogés par cette déclaration des Droits de l'Homme, qu'il n'eſt pas au pouvoir des Corps adminiſtratifs, ni des Tribunaux, ni du Corps légiſlatif, ni même du Corps conſtituant, de les faire revivre; car la déclaration des Droits de l'Homme eſt le Type de notre légiſlation & de notre Conſtitution. Tout jugement, toute loi, ſoit réglementaire, ſoit conſtitutionelle, tout emploi de la force publique contre *la liberté* & *l'égalité des Droits*, ſeroit une oppreſſion, & légitimeroit l'inſurrection; car *la réſiſtance à l'oppreſſion* eſt encore un des Droits de l'Homme.

Le Droit d'empriſonner quiconque exerçoit la profeſſion de Perruquier, ſans être Propriétaire ou Locataire de Priviléges, avoit été attribué à la Communauté des Maîtres Perruquiers, non par une loi, mais par un arrêt du Conſeil qui n'étoit pas réputé loi, même dans l'ancien régime.

Ce droit d'empriſonner a été encore formellement aboli par l'article ſept de la déclaration des Droits de l'Homme, qui dit : « Nul ne peut être accuſé ni détenu que dans » les cas déterminés par la Loi, & ſelon les formes qu'elle » a preſcrites. »

Il importe à la tranquillité & au maintien de l'ordre public, dit le Département de Police, *que chacun jouiſſe de la plénitude de ſes Droits*. Mais comment des hommes qui connoiſſent l'eſprit de la Conſtitution & qui doivent la chérir, ont-ils pu regarder les Priviléges comme des Droits? ont-ils donc oublié que la Conſtitution s'eſt élevée ſur les ruines de tous les Priviléges? ont-ils oublié que la liberté, l'égalité, le libre exercice de ſes talens & de ſon induſtrie, ſont les premiers, les plus ſacrés des droits de tous & de chacun; voilà les droits dont il importe à la tranquillité &

au maintien de l'ordre public, d'aſſurer la jouiſſance à chacun.

L'Ordonnance du 8 décembre dernier eſt un attentat formel à ces droits : Elle eſt injuſte & anti-conſtitutionnelle dans ſon principe, impolitique dans ſes motifs, propre à répandre l'effroi dans la Capitale & dans tout le Royaume ; car ſi la Municipalité de Paris pouvoit enchaîner la liberté des Perruquiers ; pourquoi toutes les Municipalités du Royaume n'enchaîneroient-elles pas auſſi la liberté de tous les Arts & Métiers ? LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE, qui eſt par ſon inſtitution le ſurveillant de l'adminiſtration, eſt ſupplié de déclarer cette Ordonnance nulle & non avenue. C'eſt le ſeul moyen de prévenir les déſaſtres qu'entraîneroient les tentatives qu'on pourroit faire pour la mettre à exécution.

RAMBERT,
BAUDIER,
PETIT,
DESHAYES,
BOUHIN,
MORINET,
MALERP,
BARDIN,
VIALARD,
COURRESGES,
MOLUMARD,
CONRARD,

} *Commiſſaires des Perruquiers-Locataires.*

M. POLVEREL, Juriſconſulte.